

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 septembre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 525. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Gambier pour l'année 1883.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des perceptions indiquées ci-après :

1° Rôle principal des perceptions des Gambier pour l'année 1883, s'élevant à la somme de *huit mille sept cent soixante-sept francs soixante centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	5.780 ^f »
— mobilière.....	36 »
Patentes fixes.....	2.237 50
— proportionnelles.....	578 »
Formules de patentes.....	100 »
Frais d'avertissements.....	36 10
Total.....	<u>8.767^f 60</u>

2° Rôle supplémentaire des perceptions des Gambier pour le 1^{er} trimestre 1883, s'élevant à la somme de *six cent dix-huit francs trente centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	240 ^f »
Patentes fixes.....	366 60
Formules de patentes.....	10 »
Frais d'avertissements.....	1 70
Total.....	<u>618^f 30</u>